

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société par actions simplifiée (SAS) « DISTRIBUTION CASINO France », représentée par son avocat, Me Alexandre BOLLEAU, le 12 avril 2016, enregistré sous le n°2981T02,  
dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère du 23 février 2016,  
qui s'est prononcée en faveur du projet, porté par la société en nom collectif (SNC) « LIDL », de création d'un supermarché, à l enseigne « LIDL », de 1 420,33 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Crolles ;
- VU** la demande de permis de construire n°038 140 15 10024 déposée le 9 décembre 2015 en mairie de Crolles ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juin 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 juin 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera, dans une zone d'activité, en lieu et place d'une société de maintenance industrielle et de chaudronnerie, sans consommation de foncier supplémentaire ;
- CONSIDERANT** que le projet, qui consiste à déplacer, en l'agrandissant, un magasin « LIDL » actuellement exploité en face du site du projet, de l'autre côté de l'avenue Croizat, générera peu de flux automobiles supplémentaires ;
- CONSIDERANT** que la desserte pour les piétons et les cyclistes est sécurisée, a fortiori avec le déplacement des accès automobiles de la contre-allée de l'avenue Croizat à la rue du Moulin ; qu'un cheminement piéton sera créé à partir de la contre-allée, permettant de gagner directement l'entrée du magasin, ainsi que de rejoindre l'ensemble commercial voisin ;
- CONSIDERANT** que le volet « développement durable » est satisfaisant, avec, notamment, une réglementation thermique RT 2012 respectée et améliorée, des dispositifs d'économie d'énergie, et une amélioration de la végétalisation du terrain ;
- CONSIDERANT** que l'insertion du projet dans son environnement proche est satisfaisante, avec, notamment, un effort architectural permettant d'harmoniser le bâtiment avec ceux des commerces voisins et en écho aux montagnes alentours ; qu'implanté en pleine zone d'activités, le projet ne générera pas de nuisances pour les riverains ;
- CONSIDERANT** que le magasin « LIDL », agrandi et déplacé, constituera toujours un commerce de proximité, rapport aux lieux de vie existants (quartiers d'habitations et zones d'activités) et à venir (éco-quartier en projet) tout proches ; qu'il ne perturbera pas l'équilibre commercial existant au niveau tant de la commune que de la zone de chalandise ; qu'il améliorera la confort d'achat de la clientèle, à laquelle il proposera une offre plus complète et diversifiée, dans un cadre plus agréable ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable à la réalisation, par la société en nom collectif (SNC) « LIDL », de son projet de création d'un supermarché, à l enseigne « LIDL », de 1 420,33 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Crolles (Isère).

**Votes favorables : 6**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ